

La délégation départementale
de l'Isère

Affaire suivie par :
Christine CUN
Pôle CPSE
Direction santé publique
04 26 20 94 66
Christine.cun@ars.sante.fr

Grenoble, le 13/8/2021

Obligation vaccinale et pass sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux. Synthèse de l'instruction du 11.08.21 de la DGCS

PASS SANITAIRE

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit la mise en place du « pass sanitaire » pour permettre l'accès à certains lieux, loisirs et événements.

Les établissements et services concernés par le pass sanitaire sont :

- Les établissements de santé ainsi que les hôpitaux des armées (hors hospitalisation à domicile).
- Les établissements et services médico-sociaux, hormis ceux accueillant des mineurs, les résidences autonomie et les établissements organisés en diffus et ne présentant pas d'accueil physique.

CIBLE	PASS SANITAIRE
PUBLIC – personnes accueillies dans les établissements	Application du pass sanitaire dans les établissements de santé lors de l'admission des personnes accueillies pour des soins programmés à partir du 9 août . (Sauf décision médicale contraire).
PUBLIC – accompagnants ou visiteurs des personnes accueillies dans les établissements	Application du pass sanitaire pour les accompagnants ou visiteurs dans les établissements et services de santé, sociaux ou médico-sociaux à partir du 9 août . (A l'exclusion des visiteurs ou accompagnant dans les ESMS pour enfants).
MINEURS de plus de 12 ans.	Application du pass sanitaire dans les services et établissements de santé et médico sociaux à partir du 30 septembre .
INTERVENANTS – Dans les établissements NON soumis à l'obligation vaccinale	Application du pass sanitaire à partir du 30 août que les intervenants soient des prestataires réguliers ou ponctuels. (Exception pour les travailleurs sous contrat de soutien et d'aide par le travail).
INTERVENANTS – ponctuellement dans les établissements soumis à l'obligation vaccinale	Application du pass sanitaire à partir du 30 août dans les établissements et services soumis au pass sanitaire.

CONTROLES Agents publics	Les agents publics (police, inspecteur du travail, services vétérinaires, services répression des fraudes, douanes...) et les personnes mandatées par les autorités publiques pour les missions de contrôle ne sont pas dans le champ d'application du pass sanitaire.
---	--

Justificatifs à présenter

- Un **certificat de vaccination** justifiant d'un schéma vaccinal complet :
 - Janssen : 28 jours après l'administration de la dose unique
 - Autres vaccins (Moderna, Pfizer, Astra Zeneca) : 7 jours après l'administration de la deuxième dose *sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la COVID-19 pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose.*
- ou un **certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisés plus de onze jours et moins de six mois auparavant (ce certificat est valable pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen).
- Ou le **résultat d'un examen de dépistage virologique négatif** à la covid-19 de moins de 72 heures:
 - RT-PCR ;
 - un antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV;
 - un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnels de santé (uniquement valable pour le pass sanitaire dit "activité" et non pour les déplacements hors de l'hexagone ;

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une **contre-indication médicale à la vaccination.**

- Antécédent d'allergie à un des composants du vaccin
- Réaction anaphylactique à une première injection d'un vaccin contre le COVID
- Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire
- Personnes qui ont présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.
- Syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post COVID-19
- Une recommandation établie après concertation médicale de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance
- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2. ;
- Myocardites ou péricardites antérieures à la vaccination et toujours évolutives

Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie.

OBLIGATION VACCINALE

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social.

L'obligation vaccinale concerne tant les personnels soignants que les personnels administratifs et techniques exerçant dans établissements et services de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, divers types de logements collectifs pour personnes âgées ou personnes handicapées mais aussi aux professionnels libéraux conventionnés ou non.

ETABLISSEMENTS dont les PERSONNELS sont SOUMIS A l'OBLIGATION VACCINALE	
Champ sanitaire	<ul style="list-style-type: none">• Les établissements de santé ainsi que les hôpitaux des armées• Les centres de santé• Les maisons de santé;• Les centres et équipes mobiles de soins• Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées• Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes• Les centres de lutte contre la tuberculose (CLAT)• Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD)• Les services de médecine préventive et de promotion de la santé• Les services de prévention et de santé au travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises.
Champ social et médico-social	<ul style="list-style-type: none">• Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation : IME, IEM, ITEP, EEAP, IDA, IDV, INJA, INJS, ESSAD, SAFEP, SSEFS, CMPP ;• Les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;• Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et centres de pré-orientation (CPO) et réadaptation professionnelle (CRP)• Les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent une aide à domicile (EHPAD, PUV, RA, USLD, SSIAD, SPASAD, SAAD, centres d'accueil de jour) ;• Les résidences-services ;• Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisés: MAS, FAM, foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers occupationnels, SAMSAH, SAVS, SSIAD, UEROS ;• Les établissements dits « médico-social spécifique » (LAM, LHSS, CSAPA, CAARUD, ACT) ;• Les établissements et services expérimentaux ;• Les logements foyers lorsqu'ils sont dédiés à l'accueil de personnes âgées ou handicapées• Les habitats inclusifs.

PROFESSIONNELS SOUMIS A L'OBLIGATION VACCINALE

INTERVENANTS – dans les établissements soumis à l'obligation vaccinale	<p>Les prestataires intervenant dans les établissements soumis à l'obligation vaccinale, de façon récurrente, planifiée et prolongée (collecte de déchets DASRI, ménage, blanchisserie...) rémunérés ou bénévoles, sont concernés par l'obligation vaccinale.</p> <p>L'obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein de ces établissements (tâche spécifique, courte ou non planifiée).</p>
PERSONNELS ESMS	<p>Au 9 août entrée en vigueur de l'obligation de test itérative (toutes les 72h) pour les personnels des ESMS sans schéma vaccinal complet*</p>
PROFESSIONNELS DE SANTE	<p>Au 15 septembre entrée en vigueur partielle de l'obligation vaccinale (1 dose).</p> <p>Au 15 octobre entrée en vigueur définitive de l'obligation vaccinale.</p> <p>Les agents ne relevant pas de la FPH qui interviennent de manière régulière et programmée dans les locaux des établissements de soin, sociaux et médico-sociaux, sont également soumis à l'obligation vaccinale.</p>
AUTRES PROFESSIONNELS CONCERNES	<p>L'obligation vaccinale s'applique aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> * aux personnels exerçant des activités de transport sanitaire et transports sur prescription médicale (dont les taxis pour les trajets effectués dans le cadre du L322-5 du code de la sécurité sociale), * aux personnels de santé exerçant hors de ces établissements et services, * aux personnes exerçant en tant que : <ul style="list-style-type: none"> - Psychologues, - Ostéopathes, - Chiropracteurs - Psychothérapeutes, - Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions. * aux personnes travaillant dans les mêmes locaux** que les professionnels mentionnés ci-dessus (en particulier travaillant avec les professionnels libéraux exerçant en cabinet ou dans les centres de vaccination). * aux salariés de particuliers employeurs bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH)***. * aux personnels navigants et personnels militaires affectés de manière permanente aux missions de sécurité civile, * aux prestataires de services et distributeurs de matériel y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap. * aux professionnels employés à domicile pour des attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) * aux personnels des services d'incendie et de secours (SDIS) * aux membres des associations agréées de sécurité civile (pour leur seule activité de sécurité civile). * aux prestataires de collectes de déchets DASRI

* Schéma vaccinal complet ou certificat de rétablissement temporaire ou certificat de contre-indication à la vaccination. Avant la fin de validité de ce certificat de rétablissement, les personnes concernées doivent présenter un certificat de schéma vaccinal complet.

** Il convient de considérer que sont les « mêmes locaux » ceux où les professionnels de santé exercent effectivement leur activité professionnelle ainsi que ceux, où sont assurées en leur présence régulière, les

activités accessoires notamment administratives, qui en sont indissociables. Sont par exemple concernées les secrétaires médicales travaillant au contact direct du professionnel et des patients.

*** Une exception s'applique aux travailleurs sous contrat de soutien et d'aide par le travail

Temporalité de la mise en œuvre de l'obligation vaccinale

- **A partir du 9 août jusqu'au 14 septembre 2021** inclus, les agents et personnes concernés doivent, à défaut d'être vaccinés, présenter a minima un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures ;
- **Du 15 septembre au 15 octobre 2021** inclus, une tolérance est appliquée pour les agents et personnes ayant un schéma vaccinal partiel (au moins une dose pour un schéma vaccinal à plusieurs doses), et qui peuvent présenter un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures ;
- **A compter du 16 octobre 2021**, tous doivent présenter le justificatif d'un schéma vaccinal complet

CONTROLE DE L'OBLIGATION VACCINALE

CIBLE	CONTROLE
Agents publics et salariés	Par l'employeur pour les personnes placées sous sa responsabilité, y compris pour les agents publics. Les agents peuvent transmettre le certificat de contre-indication au médecin du travail compétent qui informe l'employeur. Un contrôle de ce certificat de contre-indication peut être effectué par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée. Cette obligation de contrôle du respect de l'obligation vaccinale par les employeurs est elle-même contrôlée par les ARS.
Professionnels libéraux conventionnés	Les agences régionales de santé accèdent aux données relatives à leur statut vaccinal avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie.
Professionnels libéraux non conventionnés	Les professionnels concernés doivent transmettre à sa demande à l'ARS de leur lieu d'exercice l'un des documents permettant d'attester du respect de l'obligation vaccinale.

La méconnaissance, par l'employeur, de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale est punie de 1 500 € d'amende.

Si une telle violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

Lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure de présenter les justificatifs, son employeur, ou le cas échéant, l'ARS l'informe par tout moyen et sans délai de son interdiction d'exercer son activité et des moyens disponibles pour régulariser sa situation.

Cette interdiction d'exercer entraîne une suspension automatique de ses fonctions. Comme pour le pass sanitaire, cette suspension s'accompagne d'une interruption de la rémunération versée.

La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de la notification à l'agent, et peut être retardée si l'agent utilise des jours de repos ou de congés.

Dans les cas des professionnels libéraux conventionnés, cela prend la forme d'une suspension des remboursements par l'Assurance Maladie des actes pratiqués.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire. Il s'agit d'une mesure spécifique prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

La suspension prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Les employeurs et agences régionales de santé peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19 jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale